

nography and Prostitution (the "Fraser Committee") had recommended the enactment of a similar offence in its report of April 1985. But that Committee also made a series of other recommendations, dealing with modification of other areas of the *criminal law* (such as the bawdy house provisions and the procuring offences in the *Criminal Code*) which would go a considerable way to decriminalizing certain aspects of prostitution. The Fraser Committee also stressed that its recommendations should be considered as a unified whole, and should not be dealt with on a piecemeal basis. However, the Minister has indicated that Bill C-49 is a first step to deal with an urgent problem, and that further amendments concerning prostitution will be forthcoming in the new year. We welcome this pledge by the Minister, and would urge that the other amendments be brought forward as soon as is practically possible.

A matter of particular concern to this Committee is the plight of juvenile prostitutes. Bill C-49 would have a considerable impact on them. Whereas adult prostitutes have some degree of flexibility in adapting to the changes in the law, in that they can move to bars and clubs from the streets where chances of prosecution may be lessened, it is possible that the juvenile prostitute market may be driven "underground", and that these children may be forced even further into the control of pimps. While one would hope that the view expressed in the House Committee is accurate—that the new offence will make street prostitution less attractive to the young and thus deter them from taking it up—we doubt that it will have a deterrent effect for a number of juveniles. As both the Fraser Committee and the Committee on Sexual Offences Against Children and Youths (the "Badgley Committee") have found, the causes of juvenile prostitution are both various and complex. It is unlikely that the existence of a criminal sanction will have much of a deterrent effect.

If the criminalizing of juvenile prostitutes is to have any salutary effect, it must be done in conjunction with measures which will attempt to assist these children and provide positive alternatives to life on the street. If the only legacy left to a juvenile of a conviction under Bill C-49 is a record, it is likely to do more harm than good. This Committee would urge both the federal and provincial governments to take immediate action to implement some of the recommendations of the Fraser and Badgley Committees which would try to provide protection, counselling, education and job training to young prostitutes. One matter which could be quickly dealt with, and which both Committees recommended, would be the introduction of a new offence, punishable by severe sanctions, directed against adults who engage in acts of prostitution with young persons. If any act of prostitution alone merits criminalization and punishment, surely that is the one.

The final element of Bill C-49 upon which we wish to comment is the provision for review of the amendment by a com-

pornographie et de la prostitution (Comité Fraser) avait recommandé la création d'une infraction analogue dans son rapport d'avril 1985. Mais le Comité Fraser a également formulé d'autres recommandations, modifiant aussi certaines dispositions du *Code criminel* (comme celles portant sur les maisons de débauche et le proxénétisme) qui contribueraient à décriminaliser sensiblement certains aspects de la prostitution. Il a également insisté pour que ses recommandations soient considérées comme formant un tout, et qu'elles ne soient pas adoptées à la pièce. Le Ministre a toutefois fait savoir que le projet de loi C-49 ne constitue qu'un premier pas en vue de régler un problème urgent, et que d'autres amendements touchant la prostitution seront présentés au cours de l'an prochain. Nous félicitons le Ministre de cette initiative et le prions de bien vouloir soumettre ces amendements aussitôt qu'il lui sera matériellement possible de le faire.

S'il est un aspect qui inquiète particulièrement le Comité, c'est bien celui du fléau que représente la prostitution chez les jeunes. Le projet de loi C-49 aurait des conséquences importantes chez ce groupe. Alors que les prostituées adultes auront assez de facilité à adapter leur comportement en fonction des nouvelles modalités législatives, en ce sens qu'il est probable qu'ils chercheront à se livrer à la prostitution dans les bars ou les clubs, où le risque d'être arrêté sera moins grand, plutôt que sur la voie publique, il se pourrait que les jeunes soient forcés de s'y adonner dans des lieux clandestins où ils seraient davantage sous l'emprise des proxénètes. Bien qu'il soit éminemment souhaitable que les vues exprimées par le Comité de la Chambre des communes s'avèrent—que la création de cette nouvelle infraction rende la prostitution sur la voie publique moins attrayante pour les jeunes et, partant, les en détourne—nous doutons qu'elle ait un effet dissuasif aussi important chez bien des jeunes. Comme l'ont constaté le Comité Fraser et le comité chargé d'étudier les infractions sexuelles exploitant les enfants et les jeunes (Comité Badgley), les affaires de prostitution mettant en cause des jeunes sont variées et complexes. Il est donc peu probable que l'existence de sanctions pénales aura un effet dissuasif sensible sur ce genre d'activité.

Si la criminalisation de la prostitution chez les jeunes doit avoir un effet salutaire, elle devra s'accompagner de mesures et de solutions de rechange positives en vue d'aider ces jeunes à se débrouiller ailleurs que dans la rue. Si pour avoir été trouvé coupable d'une infraction aux termes du projet de loi C-49, le jeune doit hériter d'un dossier, cette mesure législative pourrait bien être plus préjudiciable que salutaire. Notre Comité presse donc les gouvernements fédéral et provinciaux à appliquer immédiatement certaines des recommandations des comités Fraser et Badgley, notamment celles qui prônent l'établissement de mesures de protection, de services d'orientation, de programmes éducatifs et de services de formation professionnelle à l'intention des jeunes prostituées. Un aspect auquel on devrait s'attaquer dès maintenant et à propos duquel les deux comités ont formulé des recommandations, serait la création d'une nouvelle infraction, punissable par l'imposition de sanctions sévères aux adultes qui se livreraient à la prostitution en compagnie de jeunes. S'il est un genre de prostitution qui mérite d'être criminalisé et puni, c'est sûrement celui-là.

Le dernier point du projet de loi C-49 sur lequel notre Comité voudrait apporter un commentaire est la disposition